

Texte de la capsule vidéo

Distinction entre la réalisation d'un exercice d'équité salariale et la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

Narrateur : « Mon entreprise a reçu une lettre de la Commission de l'équité salariale demandant de remplir la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, car elle compte plus de 6 personnes salariées. Je croyais que la Loi s'appliquait seulement aux entreprises de 10 personnes salariées ou plus. La situation a-t-elle changé? »

Comédienne : Non. Tout d'abord, il est important de comprendre que la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale est une exigence annuelle distincte de l'obligation de réaliser un exercice d'équité salariale et d'évaluer le maintien.

La Loi sur l'équité salariale s'applique à toutes les entreprises de compétence provinciale qui, durant une période de référence précise, ont calculé une moyenne de 10 personnes salariées ou plus. Ces entreprises sont tenues de corriger les écarts salariaux à l'égard des personnes qui occupent des emplois traditionnellement féminins en réalisant un exercice d'équité salariale dans les délais prévus à la Loi et d'évaluer périodiquement le maintien, soit tous les 5 ans.

En ce qui a trait à la Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, il s'agit d'une reddition de compte annuelle que les employeurs doivent produire en ligne et dans laquelle ils font état de l'application de la Loi dans leur entreprise. En plus du Conseil du trésor et des autorités publiques inscrites au fichier des autorités publiques, peu importe leur taille, les employeurs dont l'entreprise est immatriculée au registre des entreprises et qui y ont déclaré 6 personnes salariées ou plus l'année précédente sont aussi visés par la Déclaration. Les données dont dispose la Commission pour identifier et joindre les employeurs visés proviennent du Registraire des entreprises. Pour joindre les entreprises qui emploient 10 personnes salariées et qui pourraient être assujetties à la Loi sur l'équité salariale, il est nécessaire d'inclure les entreprises qui ont déclaré de 6 à 10 personnes salariées au registre des entreprises.

Chaque année, ces employeurs reçoivent habituellement une lettre de la Commission de l'équité salariale leur rappelant l'obligation de produire cette déclaration et le délai pour le faire.

IMPORTANT

Depuis le 8 juillet 2015, le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (DEMES) a été modifié. Dorénavant, seules les entreprises suivantes ont l'obligation de produire annuellement une DEMES :

- Celles qui ont déclaré compter **11 personnes salariées ou plus** dans leur déclaration de mise à jour annuelle au Registraire des entreprises, **l'année précédente**;
- Celles qui ont déclaré compter **moins de 11 personnes salariées** dans leur déclaration de mise à jour annuelle au Registraire des entreprises, **l'année précédente, mais qui se sont dites assujetties à la Loi sur l'équité salariale dans leur précédente DEMES.**